



RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET  
POPULAIRE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI TIZI-OUZOU

*Faculté des Sciences Économiques, commerciales et des Sciences de Gestion*



Polycopié de cours

**Intitulé**

**Finances publiques**

**Elaboré par :**

**Dr. SAIT Karima ép. BENAMARA**

Cours destiné aux étudiants de Licence 2

**Spécialité : Sciences Financières et Comptabilité**

**Année universitaire : 2024-2025**

**Plan du cours**

**Introduction générale**

**Chapitre 1 : Historique des finances publiques**

**Chapitre 2 : Cadre juridique et institutionnel des finances publiques en Algérie**

**Chapitre 3 : Les principes budgétaires**

**Chapitre 4 : Le budget de l'État**

**Chapitre 5 : Les recettes publiques**

**Chapitre 6 : Les dépenses publiques**

**Chapitre 7 : Les finances locales**

**Chapitre 8 : Trésor public et dette publique**

**Chapitre 9 : Le contrôle des finances publiques**

**Conclusion générale**

## Introduction générale

Les finances publiques constituent aujourd'hui un pilier essentiel du fonctionnement de l'État moderne. Elles regroupent l'ensemble des règles, des procédures, des institutions et des moyens financiers mobilisés par les pouvoirs publics pour assurer leurs missions : produire des services publics, maintenir la sécurité, soutenir l'économie, assurer la solidarité sociale et réaliser les investissements nécessaires au développement du pays.

Dans toutes les nations, les finances publiques traduisent le contrat social entre l'État et les citoyens : l'État perçoit des ressources (impôts, taxes, redevances, emprunts) et, en contrepartie, finance des politiques publiques destinées à améliorer le bien-être collectif. Elles constituent ainsi un instrument de redistribution, de régulation économique et de cohésion sociale.

En Algérie, les finances publiques occupent une place stratégique en raison du rôle historique et contemporain de l'État dans l'économie nationale. Le modèle économique algérien reste marqué par une forte présence de l'État dans la planification, l'investissement public, la régulation du marché et la redistribution des richesses. De plus, la dépendance aux recettes pétrolières donne aux finances publiques une importance déterminante dans la stabilité macroéconomique.

Les finances publiques algériennes sont encadrées par un corpus juridique important, dominé par la Constitution de 2020, la loi organique n°18-15 relative aux lois de finances, la loi n°90-21 relative à la comptabilité publique, ainsi que les réformes récentes visant à améliorer la gouvernance, la transparence et la performance de la gestion publique. Ces textes définissent le rôle des institutions, la structure du budget, les règles de gestion, ainsi que les différents mécanismes de contrôle interne et externe.

À l'heure actuelle, l'Algérie fait face à plusieurs défis majeurs dans le domaine des finances publiques : diversification des sources de recettes, rationalisation des dépenses, digitalisation de la gestion budgétaire, renforcement de la transparence financière, et amélioration de l'efficacité des politiques publiques. Ces enjeux s'inscrivent dans une dynamique de réformes visant à moderniser l'État et à garantir une gestion plus performante et soutenable des ressources publiques.

Ainsi, l'étude des finances publiques permet de comprendre les choix budgétaires, économiques et sociaux de l'État, d'analyser leur impact sur le développement

national, et de maîtriser les mécanismes qui régissent la préparation, l'exécution et le contrôle des budgets publics.

## Chapitre 1 : Historique des finances publiques

### 1. Introduction

L'évolution des finances publiques accompagne celle de l'État lui-même. Dans toutes les sociétés, dès que des formes d'organisation étatique apparaissent, des mécanismes de collecte de ressources et de gestion des dépenses se mettent en place. L'histoire des finances publiques permet ainsi de comprendre l'origine des systèmes fiscaux actuels, des institutions budgétaires, ainsi que des principes qui régissent la gestion moderne de l'argent public (Musgrave & Musgrave, 1989).

### 2. Les premières manifestations des finances publiques dans l'Antiquité

Les premières civilisations structurées – l'Égypte pharaonique, la Mésopotamie, la Chine impériale – ont développé des formes primaires de gestion des ressources. En Égypte, les scribes tenaient des registres comptables pour évaluer les récoltes et percevoir des contributions en nature destinées au stockage et au financement des travaux d'irrigation (Henri, 2010).

de collecte de ressources et de gestion des dépenses se mettent en place. L'histoire des A Rome, le système financier se complexifie davantage. Le trésor public, appelé *aerarium*, est déjà organisé et géré par des questeurs. Des impôts directs et indirects, des redevances, ainsi que des taxes douanières alimentent l'État romain, dont les dépenses principales concernent l'armée, les infrastructures et le fonctionnement administratif (Stiglitz, 1988).

### 3. Finances publiques au Moyen-Âge : dîmes, taxes féodales et impôts royaux

Durant le Moyen-Âge, le système financier repose sur des prélèvements très fragmentés. L'Église perçoit la dîme, une taxe religieuse sur la production agricole. Les seigneurs féodaux prélèvent des redevances (droits de péage, banalités), tandis que les rois imposent progressivement des impôts nationaux.

En France, les grandes taxes royales – comme la taille (impôt direct) et la gabelle (impôt sur le sel) – deviennent des sources essentielles de financement pour l'État monarchique (Henri, 2010).

### 4. XVIIe–XVIIIe siècles : naissance de l'État fiscal moderne

#### **4.1. Les réformes financières de Colbert en France**

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, Jean-Baptiste Colbert modernise profondément l'administration financière française : développement du commerce, organisation des douanes, mise en place d'un contrôle des dépenses, et uniformisation comptable (Henri, 2010).

#### **4.2. L'Angleterre et la création du budget parlementaire**

Un événement majeur dans l'histoire des finances publiques survient avec le Bill of Rights de 1689. Il impose que plus aucun impôt ne puisse être levé sans le consentement du Parlement. Cet acte fondateur marque la naissance du principe démocratique du consentement à l'impôt, base des budgets modernes (Allen & Tommasi, 2001).

### **5. XIX<sup>e</sup> siècle : révolution industrielle et élargissement du rôle de l'État**

La révolution industrielle transforme profondément les finances publiques. Les États doivent financer :

- Des infrastructures (chemins de fer, routes, ports),
- Des services publics (éducation, santé),
- Des systèmes de régulation économique.

Les théories économiques influencent également l'action publique. Adam Smith (1776) identifie déjà trois fonctions essentielles de l'État :

1. la justice,
2. la sécurité,
3. les travaux publics.

Ces idées ouvrent la voie à un État plus présent dans le développement économique.

### **6. XX<sup>e</sup> siècle : l'État providence et la régulation économique**

#### **6.1. L'interventionnisme keynésien**

Après la crise de 1929, John Maynard Keynes démontre l'importance du rôle stabilisateur de l'État. Selon lui, les dépenses publiques peuvent relancer la croissance, notamment en période de récession. Les finances publiques deviennent un outil de régulation macroéconomique (Stiglitz, 1988).

## 6.2. L'après-guerre et l'État providence

Après 1945, de nombreux pays développent des systèmes de protection sociale financés par l'impôt et les cotisations : assurance maladie, retraite, allocations familiales. Les dépenses publiques augmentent fortement et deviennent un levier central de l'amélioration du bien-être (Musgrave & Musgrave, 1989).

□ **État-gendarme/minimal** : fonction principale faire marcher les services publics « administratifs » : défense nationale, justice, sécurité publique, entretien d'un réseau de communication (Routes, voies navigables, ...)

### ➤ Principes classiques des finances publiques :

- Les dépenses publiques doivent être limitées au strict nécessaire ;
- L'impôt doit être aussi léger que possible et neutre (l'impôt n'a ni fonction économique, ni fonction sociale) ;
- L'équilibre budgétaire doit être atteint chaque année ( ni déficit ni excédent) ;
- Le recours à l'emprunt doit être réservé aux circonstances exceptionnelles,

□ **État-Providence** : à partir du XX<sup>ème</sup> siècle les fonctions de l'État se sont diversifiées : commerçant, banquier, producteur, assureur, prestataires de services sociaux... l'État a le pouvoir de contraindre : lever les impôts, prélever les cotisations sociales, instaurer des règlements, des autorisations et des interdictions ;

- Principes des Finances publiques modernes :
- Disparition du principe de limitation, fin de la neutralité ;
- Disparition du dogme d'équilibre.

## 7. XXI<sup>e</sup> siècle : modernisation, transparence et gouvernance mondiale

Les systèmes contemporains de finances publiques reposent sur :

- La programmation budgétaire pluriannuelle,
- Les budgets par programme,
- La performance,

- La numérisation des systèmes (budgets électroniques),
- La transparence financière (Open Budget, Open Data).

Les organisations internationales (FMI, OCDE, Banque mondiale) jouent un rôle croissant dans la promotion de la bonne gouvernance financière et de la discipline budgétaire (OCDE, 2020 ; FMI, Fiscal Monitor, rapports annuels).

## **Chapitre 2 : Cadre juridique et institutionnel des finances publiques en Algérie**

### **1. Introduction générale**

Le système des finances publiques en Algérie repose sur un ensemble structuré de textes constitutionnels, législatifs et réglementaires, ainsi que sur un réseau d'institutions publiques chargées de la préparation, de l'exécution et du contrôle du budget de l'État. Ces fondements juridiques traduisent l'évolution progressive du cadre financier algérien, particulièrement après les réformes majeures introduites depuis la Constitution de 1989, renforcées par la Constitution de 2016 et consolidées par la Constitution de 2020.

### **2. Le cadre constitutionnel des finances publiques**

La Constitution algérienne constitue la base du système juridique des finances publiques.

La Constitution de 2020 consacre plusieurs principes essentiels :

#### **2.1. Le principe de l'autorisation parlementaire du budget**

L'article 135 de la Constitution de 2020 stipule que le Parlement vote la loi de finances, consacrant ainsi le principe démocratique du consentement à l'impôt et aux dépenses publiques.

#### **2.2. L'obligation de transparence et de bonne gouvernance**

L'article 27 insiste sur la gestion transparente des fonds publics, tandis que l'article 139 impose à l'État l'obligation de rendre compte de l'utilisation des ressources.

#### **2.3. Le contrôle constitutionnel**

L'article 188 prévoit que le Président de la République peut saisir la Cour constitutionnelle pour vérifier la conformité de la loi de finances avant promulgation.

□ Ces éléments illustrent l'importance constitutionnelle accordée à la gestion disciplinée et transparente des finances publiques.

### **3. La loi organique n°18-15 relative aux lois de finances (LOLF)**

Adoptée le 2 septembre 2018, la loi organique n°18-15 constitue la pierre angulaire du cadre juridique moderne des finances publiques en Algérie.

### **3.1. Renforcement de la transparence et de la discipline budgétaire**

Conformément à l'article 4 de la loi organique, les lois de finances doivent être élaborées dans un cadre de sincérité, d'universalité et d'équilibre budgétaire.

### **3.2. Introduction de la budgétisation par programme**

L'article 12 introduit la notion de budget par programme, rapprochant l'Algérie des standards internationaux (OCDE, 2020).

### **3.3. Programmation budgétaire pluriannuelle**

L'article 7 consacre la programmation à moyen terme, permettant une meilleure visibilité sur les dépenses publiques.

### **3.4. Clarification du rôle des ordonnateurs et des comptables publics**

Ce conformément aux principes traditionnels de la comptabilité publique.

## **4. La loi n° 23-07 du 21 Juin 2013 relative à la comptabilité publique**

Cette loi constitue le socle de la gestion administrative et comptable de l'État.

### **4.1. La séparation ordonnateur/comptable**

Elle consacre le principe fondamental de la séparation des fonctions :

- L'ordonnateur engage, liquide et ordonne la dépense ;
- Le comptable public effectue le paiement et tient les comptes.

Ce principe vise à réduire les risques de mauvaise gestion et à renforcer les contrôles internes (Musgrave & Musgrave, 1989).

### **4.2. Les règles d'exécution des dépenses**

Elle précise les quatre étapes de la dépense publique :

1. engagement,
2. liquidation,
3. ordonnancement,
4. paiement.

#### **4.3. La comptabilité budgétaire et générale**

Elle impose la tenue de deux formes de comptabilité :

- Comptabilité budgétaire/ comptabilité des engagements,
- Comptabilité générale de l'État,
- Comptabilité des coûts.

#### **5. Les institutions impliquées dans les finances publiques**

Le système des finances publiques algérien repose sur des acteurs multiples coordonnés par l'État.

##### **5.1. Le Parlement**

Le Conseil de la Nation et l'Assemblée Populaire Nationale (APN) jouent un rôle central dans :

- L'examen du projet de loi de finances (article 135 de la Constitution) ;
- Le vote du budget ;
- Le contrôle de l'exécution via les rapports de la Cour des comptes.

Le Parlement dispose du pouvoir de modifier certaines dispositions fiscales, dans les limites fixées par l'article 139 de la Constitution.

##### **5.2. Le Gouvernement et le Ministère des Finances**

Le Ministère des Finances est au cœur du dispositif :

- Élaboration du projet de loi de finances,
- Préparation des cadres budgétaires à moyen terme,
- Pilotage des recettes fiscales et douanières,
- Gestion de la trésorerie à travers le Trésor public.

Le rôle exécutif du Gouvernement dans la gestion des finances publiques est encadré par les articles 142 et 143 de la Constitution.

### **5.3. La Direction Générale des Impôts (DGI)**

La DGI pilote la politique fiscale :

- Perception de l'IRG, IBS, TVA, TAP ;
- Contrôle fiscal ;
- Lutte contre l'évasion fiscale.

Son organisation et ses missions sont encadrées par divers décrets exécutifs.

### **5.4. La Direction Générale des Douanes (DGD)**

La DGD constitue une source majeure de recettes hors hydrocarbures. Elle applique le Code des Douanes (ordonnance n°79-07 modifiée).

**5.5. La Banque d'Algérie** : selon l'article 166 de la Constitution, elle :

- Supervise la politique monétaire,
- Régule le système bancaire,
- Participe au financement du Trésor.

La loi n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit définit son rôle dans la stabilité financière.

### **5.6. Le Trésor public**

Le Trésor, relevant du Ministère des Finances, assure :

- La gestion de la trésorerie de l'État,
- Le paiement des dépenses publiques,
- L'émission de titres de dette publique (bons du Trésor),
- La tenue des comptes de l'État.

### **5.7. La Cour des comptes**

Institution constitutionnelle renforcée par la Constitution de 2020 (articles 213 à 220).

Elle contrôle :

- L'exécution du budget,
- La régularité et la sincérité des comptes publics,
- La gestion des organismes publics.

Elle remet un rapport annuel au Président de la République et au Parlement.

## **6. Les réformes récentes et la modernisation des finances publiques**

Depuis 2015, l'Algérie poursuit une réforme profonde de la gestion publique :

### **6.1. Modernisation budgétaire**

Conformément à la loi organique 18-15 :

- Mise en place progressive des budgets par programme,

- Adoption de la budgétisation orientée performance (article 12).

## 6.2. Digitalisation

Déploiement de systèmes informatiques budgétaires et comptables (GBCP).

## 6.3. Transparence et gouvernance

Renforcement du contrôle interne (IGF) et des audits externes.

## 6.4. Diversification des recettes

Réformes fiscales, lutte contre l'informel, amélioration de l'efficacité du recouvrement.

## 7. le secteur public



## Conclusion

Le cadre juridique et institutionnel des finances publiques algériennes repose sur une articulation solide entre la Constitution, la loi organique 18-15, la loi 90-21 et un ensemble d'acteurs institutionnels spécialisés. L'objectif global est de promouvoir une gestion transparente, responsable et performante des ressources publiques, dans un contexte économique national en mutation. L'enjeu central reste l'amélioration de la gouvernance financière et la diversification durable des recettes budgétaires.

## Chapitre 3 : Les principes budgétaires

### 1. Introduction

Les principes budgétaires constituent les règles fondamentales qui encadrent l'élaboration, la présentation, l'exécution et le contrôle du budget de l'État. Ils assurent la transparence, la discipline et la cohérence des finances publiques. En Algérie, ces principes sont consacrés principalement par la Constitution de 2020, la loi organique n°18-15 relative aux lois de finances, ainsi que par les référentiels internationaux en gestion publique tels que l'OCDE (2020) et les standards doctrinaux (Musgrave & Musgrave, 1989 ; Stiglitz, 1988).

Ces principes sont traditionnellement classés comme suit :

#### 1.1. Le principe de l'autorisation

En Algérie, le principe de l'autorisation budgétaire signifie que l'État ne peut engager, liquider ou payer aucune dépense sans l'accord préalable du Parlement.

Cette autorisation est donnée chaque année à travers la Loi de finances, qui fixe :

- Le montant maximal des dépenses,
- L'affectation de ces dépenses (par chapitre et programme),
- Les prévisions de recettes.

Ce principe garantit deux choses :

1. Le contrôle démocratique : le Parlement valide et limite l'action financière du gouvernement.
2. La transparence : aucune dépense publique ne peut être effectuée sans base légale.

Les ordonnateurs et les comptables publics doivent respecter strictement ces autorisations.

#### Les exceptions au principe de l'autorisation budgétaire

La législation algérienne prévoit toutefois certaines situations où l'État peut dépenser en dehors de l'autorisation initiale, mais toujours dans un cadre contrôlé.

### **1. Les crédits supplémentaires (ou crédits complémentaires)**

Lorsque les crédits votés s'avèrent insuffisants, le gouvernement peut demander au Parlement des crédits supplémentaires via :

- Une Loi de finances complémentaire (LFC),
- Ou une révision de la loi de finances.

### **2. Les reports de crédits**

Certains crédits non consommés, notamment pour les dépenses d'équipement, peuvent être reportés sur l'exercice suivant, conformément à la LOF 18-15.

### **3. Les dépenses imprévues et urgentes**

En cas de nécessité absolue (catastrophes naturelles, sécurité nationale, urgences économiques), le gouvernement peut utiliser :

- Des crédits d'avance,
- Ou des fonds spéciaux prévus par la loi.

Ces dépenses doivent ensuite être régularisées dans la loi de finances suivante.

### **4. Les crédits évaluatifs**

Certaines dépenses ne peuvent pas être limitées strictement (ex. : dette publique, intérêts, remboursements). Elles sont inscrites en crédits évaluatifs, qui peuvent dépasser le montant prévu sans nouvelle autorisation.

### **5. Les virements et transferts de crédits**

La loi permet, dans certaines limites, de déplacer des crédits :

- D'un chapitre à un autre,
- Ou entre programmes,

mais uniquement selon les conditions fixées par la réglementation budgétaire.

En Algérie, le principe de l'autorisation budgétaire assure que les dépenses publiques sont encadrées par une décision du Parlement. Cependant, la législation (notamment la loi organique n°18-15 relative aux lois de finances) prévoit plusieurs marges d'adaptation — crédits supplémentaires, reports, crédits évaluatifs, dépenses d'urgence — permettant à l'État de faire face aux situations imprévues tout en restant dans un cadre légal.

## 2.2. Le principe d'annualité

Le principe d'annualité impose que le budget de l'État soit élaboré et exécuté pour une période de douze mois. En Algérie, ce principe est explicité dans l'article 6 de la loi organique 18-15, qui définit l'exercice budgétaire comme allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### Objectifs du principe

- Garantir un contrôle annuel du Parlement (article 135 de la Constitution 2020) ;
- Éviter la reconduction automatique des autorisations de dépenses ;
- Ajuster les prévisions budgétaires aux conditions économiques changeantes.
- En Algérie, l'année budgétaire coïncide avec l'année civile, tel n'est pas le cas aux USA où l'année budgétaire démarre le 1<sup>er</sup> octobre et s'achève le 30 septembre, quant à la Grande Bretagne elle exécute son budget entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars.
- Le système de gestion par opposition au système de l'exercice consiste à rattacher toutes les dépenses et les recettes du budget de l'année de leur exécution sans que l'on ne s'inquiète de la date de leur engagement. L'avantage indéniable de ce dernier est de clore l'apurement des comptes par la loi de règlement, mais il peut provoquer de faux équilibres : on peut faire apparaître un équilibre (recettes-dépenses) inattendu et des déficits réels apparaissent les années suivantes quand il faudra régler les dépenses engagées antérieurement.

### Exceptions

Qu'en est-il de l'application de ce système ? Ce principe est remis en cause :

- Sur le plan technico-économique la longueur du processus nécessaire à la réalisation de certains travaux dépasse largement le cadre de l'annualité : exemple des dépenses d'équipement. Le développement du rôle de l'Etat en tant qu'investisseur a donné lieu à la remise en cause de cette règle par la technique de l'autorisation de programme, même si le gouvernement fait voter des crédits de paiement qui permettent de dépasser le caractère de pluri annualité.
- Sur le plan politique : Le gouvernement a besoin d'une période excédant l'année : En ce qui concerne les recettes, les différentes dispositions fiscales contenues dans la loi de finances se limitent à renouveler l'autorisation à percevoir les impôts existants et aussi à introduire quelques aménagements au système fiscal qui s'inscrit dans la durée. Pour ce qui est des dépenses, même si elles sont renouvelées chaque année, la règle de l'annualité ne concerne que les dépenses nouvelles.

Les exceptions à la règle, les lois de finances complémentaires sont actuellement la principale dérogation aussi bien au principe de l'unité que de celui de l'annualité.

- Par ailleurs, le respect de ce principe interdit le report de crédits non consommés d'une année à l'autre si on s'arrête aux dispositions de la loi 84-17. Mais la loi 88-05 modifiant la loi précédente, permet le report des reliquats d'une part, d'autre part il est accordé une période complémentaire aux établissements publics à caractère administratif ainsi qu'aux collectivités locales qui peut s'étendre jusqu'au 15 mars de l'année suivante. Le droit budgétaire français (la loi organique du 1er août 2001) prévoit quant à lui la possibilité du report d'année en année et ce dans la limite du dixième de la dotation du chapitre intéressé.

### Évolution moderne

La LOLF algérienne (18-15) introduit la programmation budgétaire pluriannuelle (article 7), ce qui constitue une adaptation du principe d'annualité aux exigences contemporaines de planification. Selon l'OCDE (2020), l'annualité doit aujourd'hui être combinée à une vision à moyen terme pour améliorer la soutenabilité des finances publiques.

### 2.3. Le principe de l'unité budgétaire

Ce principe exige que l'ensemble des recettes et des dépenses de l'État figure dans un document unique, afin d'assurer une vision globale des équilibres financiers.

En Algérie, il est consacré par les articles 9 et 10 de la loi organique 18-15.

### **Importance**

- Facilite le contrôle parlementaire ;
- Évite l'existence de budgets parallèles ;
- Permet une vue consolidée des ressources publiques.

De cette règle d'écoulement plusieurs avantages :

- Constatation d'un équilibre ou d'un déséquilibre du budget (nous verrons plus en détail cette notion).
- Mise en évidence du volume réel des dépenses et des recettes : Impossibilité de tenir des comptes hors budget et des transferts occultes de crédit d'un budget à l'autre.
- C'est donc avant tout une exigence de clarté dans le document qui justifie cette règle, pourtant cette unité est loin d'être réalisée dans le cadre budgétaire. Elle l'est jusqu'à un certain point dans le cadre de la comptabilité nationale. Le compte revenus et dépenses des administrations publiques retrace toutes les recettes et les dépenses de l'Etat, y compris celles des collectivités publiques et des organismes de sécurité sociale.
- Cette règle connaît cependant certaines difficultés d'application : du fait d'un processus de décentralisation administrative qui s'est traduit par la création de collectivités territoriales dotées d'une personnalité morale et d'une autonomie financière. Celle-ci donne lieu à l'établissement de budgets propres à ces unités, distincts du budget de l'Etat, même si en Algérie les ressources de ces collectivités proviennent en grande partie du budget de l'Etat du fait même de l'insuffisance de leurs ressources propres, il s'agit de budgets autonomes de la commune (voir le code communal) ou de la wilaya (code de la wilaya).
- Certains services de l'Etat, du fait de leur caractère industriel et commercial doivent échapper aux règles de la comptabilité publique et avoir un budget distinct.
- Enfin, un document unique ne peut regrouper des quantités de nature différente : des dépenses définitives et des dépenses temporaires.

## Exceptions

Les aménagements techniques au principe de l'unité.

- **Les budgets annexes** : Ils représentent une partie des opérations budgétaires et sont rattachés au budget général par le biais du solde qui s'y dégage. la règle de l'unité est énoncée à l'article 3 de la loi 84-17, mais c'est l'article 44 de ladite loi qui précise que : « les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement des prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes. Les créations ou suppressions de budget annexes sont décidées par les lois de finances ». L'article 45 de la même loi précise les règles applicables à ce type de budget.
- En Algérie, il n'est établi de budget annexe que pour les postes et télécommunications en dépit de l'absence de personnalité morale, la justification économique du service permet d'établir une comptabilité à part. Dans les budgets annexes il y'a une liaison entre les charges et les ressources du service qui en bénéficie, et par ensuite il y' a affectation les ressources aux dépenses.
- **Les comptes spéciaux du trésor (CST)** : Comme les budgets annexes, ils retracent les opérations de l'Etat. En Algérie, les CST se multiplièrent des après 1962. C'est l'ordonnance de 31/12/1965 portant loi de finances pour 1966 qui a fixé limitativement les différentes catégories de comptes spéciaux et qui sont :
- **Les comptes d'affectation spéciale** qui retracent les opérations à caractère définitif financées par des ressources propres qui sont pré-affectées et n'entrant pas dans le budget.
- **Les comptes de commerce** : qui retracent en recettes et en dépenses des opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat (cf article 54 de la loi 84-17 ). Les prévisions des dépenses des comptes de commerce ont un caractère évaluatif .
- **Les comptes d'avances** : Ils décrivent les opérations d'attribution ou de remboursement des avances que le trésor public est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet ... les avances consenties par le trésor public à des organismes publics sont exemptés d'intérêt. Elles doivent être remboursées dans un délai de 2 années... (Article 58)
- **Les comptes de prêts** : Les prêts sont consentis par le trésor public à des organismes publics et assortis de taux d'intérêt : Soit à titre d'opérations nouvelles, Soit à titre de consolidation d'avances (non remboursées dans les délais)

#### 2.4. Le principe d'universalité

Cette règle interdit (comme celle de l'unité) les démembrements budgétaires. Par cette règle il y'a une forme d'exigence de la solidarité financière au niveau des différentes personnes publiques tout en empêchant que certains services disposent de ressources propres et les utilisent directement. Elle est énoncée dans l'article 8 de la loi 84-17: «aucune recette ne peut être affectée à une dépense particulière. Les ressources de l'Etat servent indistinctement la couverture des dépenses du budget général de l'Etat ». Cette règle comporte en elle-même deux autres règles : celle du produit brut et celle de la non-affectation des ressources(article 11 de la loi organique 18-15).

**La règle du produit brut** : cette règle impose la séparation formelle de l'ensemble des ressources de l'ensemble des recettes, sans possibilité de compensation entre elles (sans contraction). Autrement dit : Toutes les recettes et les dépenses doivent être **distinctement autorisées dans le budget.**

- Ainsi si cette règle n'était pas appliquée, les services fiscaux pourraient verser au trésor le montant des impôts recouvrés diminués des frais de recouvrement. Ou encore, les ministères pourraient vendre leur matériel usagé et déduire du montant des crédits demandés pour le remplacer par du matériel neuf, les sommes obtenues à la suite de la vente. Donc les services ne peuvent se procurer des ressources autres que celles qui leurs sont allouées et tout produit de recette doit être reversé au budget général sans pouvoir être utilisé par le service.

**La règle de non-affectation** : Elle interdit d'affecter certaines recettes à certaines dépenses. La totalité des recettes budgétaires doit former une masse commune qui sert

sans distinction à la couverture de toutes les dépenses. Cette règle a trois justifications

- Juridique : Si on permet de façon courante d'affecter telle recette à telle dépense, le montant du crédit n'aurait plus besoin d'être fixé à l'avance, et l'autorisation de dépense n'aurait qu'un caractère évaluatif.

- Technique : il y' a risque de gaspillage quand on spécialise une recette.

- Politique : La règle de non-affectation des recettes doit conduire sur le plan comptable à confondre dans une même caisse chez les comptables toutes les recettes quelle que soit leur origine, ce principe sauvegarde donc l'idée que l'Etat est une entreprise d'ensemble qui dispose de recettes qui doivent être mise ensemble, soumises à un arbitrage global, au service de l'intérêt général .

#### Objectifs

- Éviter les financements occultes ;
- Renforcer la transparence budgétaire ;

- Donner une vision réelle du solde budgétaire (Musgrave & Musgrave, 1989).

**Les exceptions :** elles doivent répondre à des justifications diverses. Il s'agit :

- **Les budgets annexes :** parce qu'ils impliquent une affectation de recettes compte tenu de la nature de l'activité soumise à une gestion commercialisée (ex-P.T.T. en Algérie, ces budgets ont cessé de fonctionner depuis 2006)
- **Les comptes spéciaux du trésor :** Il s'agit du compte d'affectation spéciale qui est créé pour permettre l'affectation d'une ressource particulière à une dépense déterminée (T.S.A. pour le fond de recherche).
- **Les fonds de concours :** ils correspondent à des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public.... L'emploi de ces fonds doit être conforme à l'intention de la personne qui propose son concours financier.
- **Le rétablissement du crédit** est une procédure qui permet à un service de retrouver des sommes indûment payées exemple : salaire versé par erreur à un fonctionnaire détaché, qui peut être reversé au service au service payeur au lieu de bénéficier au budget de l'Etat.

## 2.5. Le principe de spécialité

Ce principe signifie que les crédits votés doivent être utilisés conformément à leur destination.

En Algérie, il est consacré par l'article 21 de la loi organique 18-15.

Deux formes de spécialité

- Spécialité par nature : dépenses de fonctionnement / dépenses d'équipement ;
- Spécialité par programme et action, introduite par la LOLF.

### Objectif

Assurer un contrôle précis et empêcher l'utilisation abusive des crédits.

### Exceptions :

Les exceptions au principe de la spécialité budgétaire en Algérie

Le principe de la spécialité budgétaire signifie que les crédits votés dans la loi de finances sont affectés à un objet précis, souvent par programme, action, chapitre ou article.

L'ordonnateur ne peut pas utiliser ces crédits pour une autre dépense que celle prévue.

Cependant, la législation algérienne (notamment la Loi organique n° 18-15 relative aux lois de finances) prévoit plusieurs exceptions permettant une certaine flexibilité.

### □ 1. Les virements de crédits

Ce sont des transferts de crédits d'un paragraphe à un autre, ou d'un chapitre à un autre, dans les limites fixées par la réglementation. Autorisés sous conditions, souvent :

- Par arrêté ministériel ;
- Ou après accord du ministère des Finances.

C'est la principale exception à la spécialité.

### □ 2. Les transferts de crédits entre programmes

La LOF 18-15 permet aussi, exceptionnellement, de transférer des crédits entre programmes d'un même ministère, sous accord préalable des autorités budgétaires.

Cela permet d'adapter l'exécution budgétaire aux besoins réels de l'année.

### □ 3. Les crédits évaluatifs

Certaines dépenses ne peuvent pas être strictement limitées (exemple : intérêts de la dette, remboursements...).

Ces crédits ne sont pas spécialisés de façon rigide : ils peuvent être dépassés si la dépense réelle augmente.

Ils constituent donc une exception directe au principe de spécialité.

### □ 4. Les crédits globaux et les fonds spéciaux

Des fonds spéciaux (comme les fonds de régulation, les fonds d'intervention, etc.) sont inscrits globalement et ne sont pas spécialisés dans le détail.

L'utilisation est encadrée mais plus flexible que des crédits classiques.

#### □ 5. Les reports de crédits

Pour les dépenses d'équipement, les crédits non consommés peuvent être reportés sur l'année suivante sans perdre leur nature.

Cela assouplit la spécialité car le crédit n'est plus strictement limité à l'exercice en cours.

#### □ 6. Les ouvertures de crédits par décret

En cas d'urgence ou de nécessité exceptionnelle, des crédits peuvent être ouverts par :

Décrets présidentiels,

Décrets exécutifs, puis régularisés dans la prochaine loi de finances.

Cette situation contourne temporairement la spécialité initiale votée par le Parlement.

### 2.5. Le principe de l'équilibre

Le principe d'équilibre budgétaire en Algérie

Le principe d'équilibre budgétaire est un fondement essentiel de la gestion des finances publiques en Algérie. Il repose sur l'idée que l'État doit veiller à ce que les dépenses publiques ne dépassent pas les ressources disponibles, afin de préserver la soutenabilité financière du pays.

#### 1. Définition et fondement juridique

Selon l'article 11 de la Loi organique n°18-15 relative aux lois de finances, la loi de finances doit être élaborée dans une logique d'"équilibre global" en veillant à la cohérence entre les ressources et les charges de l'État. Cet article impose au gouvernement de présenter un budget qui respecte la stabilité financière et la soutenabilité de la dette.

De plus, l'article 12 de la même loi précise que les prévisions budgétaires doivent être établies sur des bases réalistes, en tenant compte de la conjoncture économique et des capacités de financement de l'État.

Ainsi, le texte juridique encadre l'équilibre budgétaire comme une obligation de bonne gestion, même si le budget peut connaître un déficit, à condition que celui-ci soit maîtrisé et justifié.

## 2. Les composantes de l'équilibre budgétaire

Le principe d'équilibre budgétaire s'apprécie à travers :

### a. L'équilibre entre les recettes et les dépenses

L'État doit assurer une proportion raisonnable entre :

- Les recettes fiscales (impôts, taxes),
- Les recettes ordinaires (dividendes, redevances),
- Les dépenses de fonctionnement,
- Les dépenses d'équipement.

Le principe d'équilibre budgétaire s'apprécie à travers :

Cette exigence est rappelée dans l'article 5 de la Loi organique n°18-15, qui définit la structure générale des ressources et des charges de l'État.

### b. L'encadrement du déficit public

Le recours au déficit n'est pas interdit, mais il doit rester limité, finançable, et cohérent avec les objectifs macroéconomiques.

L'article 13 de la LOF 18-15 impose que la loi de finances inclue un cadre budgétaire à moyen terme, ce qui permet de suivre la trajectoire du déficit et de la dette.

### c. Le financement maîtrisé de la dette

L'équilibre s'évalue aussi à travers la capacité de l'État à financer la dette publique sans risque de déséquilibre structurel.

L'article 36 de la LOF 18-15 encadre le recours à l'endettement en fixant les limites et les conditions de financement du déficit.

### 3. Les exceptions au principe d'équilibre

Bien que le principe d'équilibre soit affirmé, la législation algérienne reconnaît la possibilité de déficits temporaires, notamment :

#### a. En cas de conjoncture exceptionnelle

Selon l'esprit de l'article 13 de la LOF 18-15, l'État peut ajuster ses prévisions en cas de fluctuations économiques importantes (baisse des prix du pétrole, crises internationales...).

#### b. Pour financer les investissements publics

Les dépenses d'équipement peuvent entraîner un déficit maîtrisé, car elles contribuent à long terme à la croissance économique.

La loi permet, dans ce contexte, des déficits d'investissement tant qu'ils restent compatibles avec la soutenabilité financière.

En Algérie, le principe d'équilibre budgétaire, encadré par les articles 11, 12, 13 et 36 de la Loi organique n°18-15, impose que la loi de finances soit élaborée dans une logique de stabilité et de soutenabilité.

Même si le déficit est permis, il doit être raisonné, justifié, et inscrit dans une trajectoire pluriannuelle maîtrisée, garantissant la protection des ressources nationales et la stabilité économique du pays.

### 3. Les principes budgétaires modernes

#### 3.1. Le principe de sincérité budgétaire

En Algérie, l'article 5 de la loi organique 18-15 impose que la loi de finances soit établie de manière sincère, c'est-à-dire basée sur des hypothèses économiques réalistes.

Pourquoi ce principe est essentiel ?

- Lutte contre les sous-évaluations ou surévaluations volontaires ;

- Améliore la crédibilité budgétaire de l'État (Stiglitz, 1988) ;
- Aligne le système algérien sur les standards internationaux.

### **3.2. Le principe d'équilibre budgétaire**

La loi organique 18-15 prévoit, dans son article 4, que la loi de finances doit tendre vers l'équilibre ou, à défaut, justifier tout déficit budgétaire.

#### **Implications**

- Maîtrise de la dette publique ;
- Gestion prudente des dépenses ;
- Réduction de la dépendance aux revenus pétroliers.

### **3.3. Le principe de transparence**

La transparence est renforcée par la Constitution de 2020, notamment dans les articles 27, 139, et 213.

#### **Elle implique :**

- Publication des informations budgétaires ;
- Obligation de compteur public ;
- Audit par la Cour des comptes.

Selon l'OCDE (2020), la transparence budgétaire est un élément central de la bonne gouvernance.

### **3.4. La performance et la responsabilité**

Ces deux principes, introduits par la loi organique 18-15 (article 12), ont transformé la gestion publique algérienne.

L'approche par performance implique :

- Définition d'objectifs clairs ;
- Indicateurs de performance ;
- Évaluation de l'efficacité des dépenses.

La responsabilité des gestionnaires

L'article 28 de la loi organique renforce la responsabilisation des ordonnateurs dans l'utilisation des crédits.

### **3.5. La programmation budgétaire pluriannuelle**

L'article 7 de la loi organique 18-15 introduit une vision à moyen terme, alignée sur les standards OCDE.

**Avantages**

- Meilleure cohérence des politiques publiques ;
- Anticipation des besoins financiers ;
- Gestion durable des investissements.

## **4. Conclusion**

Les principes budgétaires en Algérie constituent un cadre normatif solide garantissant la transparence, la discipline financière et l'efficacité de l'action publique. Leur évolution, notamment grâce à la loi organique 18-15, modernise profondément la gestion budgétaire, en introduisant la programmation, la performance et la responsabilisation. L'adaptation continue de ces principes aux standards internationaux demeure indispensable pour renforcer la gouvernance financière, la crédibilité budgétaire et la stabilité macroéconomique du pays.

## Chapitre 4 : Le budget de l'État en Algérie

### 1. Introduction

Le budget de l'État constitue l'instrument central de la politique publique. Il exprime, sous forme chiffrée et annuelle, l'ensemble des ressources que l'État prévoit de percevoir et les dépenses qu'il est autorisé à engager et à exécuter. En Algérie, le budget est strictement encadré par la Constitution de 2020 (articles 135, 139, 142) et par la loi organique n°18-15 relative aux lois de finances. Il reflète les choix économiques, sociaux et politiques du gouvernement, constituant à la fois un outil de régulation macroéconomique et un instrument de redistribution.

### 2. Définition et nature du budget de l'État

#### 2.1. Définition juridique

Selon l'article 2 de la loi organique 18-15, la loi de finances « détermine, pour une année budgétaire, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État ».

Ainsi, le budget est à la fois :

- Un document politique (priorités nationales),
- Un document juridique (autorisation parlementaire),
- Un document financier (prévisions de recettes et dépenses).

#### 2.2. Le budget comme acte politique

Le Parlement, conformément à l'article 135 de la Constitution, autorise les dépenses et approuve les prévisions de recettes. Le budget traduit donc un contrat financier entre le gouvernement et la représentation nationale (Stiglitz, 1988).

### 3. La structure du budget de l'État

Le budget de l'État algérien est structuré en deux grandes composantes, conformément à l'article 13 de la loi organique 18-15.

### 3.1. La section de fonctionnement

Cette section regroupe les dépenses permettant à l'État d'assurer la continuité du service public :

- Salaires des fonctionnaires,
- Moyens de fonctionnement des administrations,
- Subventions aux entreprises publiques,
- Transferts sociaux (allocations, aides).

Selon l'OCDE (2020), les dépenses de fonctionnement sont essentielles pour la stabilité administrative mais doivent être maîtrisées pour préserver l'équilibre des finances publiques.

### 3.2. La section d'équipement (investissement)

Elle comprend les dépenses visant le développement économique et social :

- Infrastructures publiques (routes, écoles, hôpitaux),
- Investissements stratégiques,
- Projets de modernisation.

En Algérie, l'investissement public joue un rôle moteur dans la politique économique, notamment dans les secteurs des transports, du logement et de l'énergie.

## 4. Les phases d'élaboration du budget de l'État

L'élaboration du budget suit plusieurs étapes distinctes, encadrées par la loi organique 18-15.

### 4.1. La préparation du projet de loi de finances (Gouvernement)

Le ministère des Finances pilote la préparation du PLF, conformément à l'article 26 de la loi organique.

La démarche comporte :

1. la circulaire budgétaire adressée aux ministères ;
2. l'estimation des recettes ;
3. l'examen des propositions sectorielles ;
4. l'arbitrage par le Premier ministre ;
5. l'élaboration du projet final.

La préparation doit être conforme aux principes de sincérité (article 5) et de programmation budgétaire pluriannuelle (article 7).

#### **4.2. Le dépôt et l'examen par le Parlement**

Le PLF est déposé à l'APN au plus tard le 1er octobre (article 47).

Le processus parlementaire comprend :

- Discussion en commissions (finances, budget),
- Débats en séance plénière,
- Amendements dans les limites fixées par l'article 50 de la loi organique.

Le Parlement ne peut augmenter les dépenses ou réduire les recettes que sous conditions strictes, comme dans les systèmes budgétaires modernes (Musgrave & Musgrave, 1989).

#### **4.3. Le vote et la promulgation**

Le budget est adopté, puis transmis au Président de la République pour promulgation, conformément à l'article 142 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour vérifier la conformité de la loi de finances (article 188).

**Tableau de synthèse :**

Mois de Mars :	Ministre des finances adresse aux ministères Dépensiers une note méthodologique pour proposer Les règles d'évaluation des propositions budgétaires Et orientations générales .
II – Fin Avril :	Ministères doivent déposer leurs propositions Approuvées des pièces justificatives .
III – Juin :	Conférence budgétaires : face à face entre les services Sectoriels de la direction générale du budget et les responsables Des services du budget du niveau des ministères dépensiers + Arbitrage au niveau ministériel ministère de finances-ministère dépensier
IV- Début juillet :	- Examen du projet de lois des finances en conseil du Gouvernement .  Examen du projet de loi de finances en conseil des Ministre . Possibles arbitrages du chef du gouvernement en cas De conflits non résolus au niveau ministériel .
V – Au 30/09/	La loi 18-15 (Art. 71) fixe la date de dépôt au 07/10 de l'année N -1 du projet de loi de finances à l'APN . Examen de la loi par les commissions des finances Et la commission économique .
VI – Jusqu'à la mi Novembre	- Débats au parlement-séance plénière Les ministres dépensiers défendent tour à tour Leurs budgets en présence du ministre des Finances et répondent aux questions des Elus – le parlement vote la loi de finances
-Première décade De décembre	-Passage devant de Sénat- vote par le Sénat
VII – Fin décembre	- Promulgation par le président de la république /publication de la loi de finances

## 5. L'exécution du budget

L'exécution budgétaire repose sur les règles énoncées dans la loi n°23-07 relative à la comptabilité publique.

### 5.1. Les quatre étapes de la dépense publique

1. Engagement

2. Liquidation

3. Ordonnancement

4. Paiement

Chaque étape répond à des règles strictes de contrôle interne afin de limiter les risques d'irrégularités.

### 5.2. Le rôle de l'ordonnateur

L'ordonnateur décide de la dépense mais ne manipule pas les fonds.

Exemples d'ordonnateurs :

- Ministres,
- Walis,
- Directeurs exécutifs.

### 5.3. Le rôle du comptable public

Le comptable est responsable personnellement et pécuniairement des fonds publics. Il :

- Contrôle la régularité,
- Effectue les paiements,

Tient les comptes.

## 6. Les règles de contrôle du budget

### 6.1. Contrôle interne

Assuré par :

- L'Inspection générale des finances (IGF),
- Les inspections ministérielles,
- Le contrôle financier (CF) dans chaque ministère.

Ce contrôle vise à garantir la régularité et la conformité des opérations.

### 6.2. Contrôle externe

Assuré par la Cour des comptes, conformément aux articles 213 à 220 de la Constitution.

Elle vérifie :

- L'exécution du budget,
- La qualité de la gestion,
- La sincérité des comptes.

Le rapport annuel de la Cour contribue à la transparence et à la reddition des comptes (OCDE, 2020).

### **6.3. Contrôle parlementaire**

Après l'exécution, le Parlement examine la loi de règlement budgétaire, prévue par l'article 59 de la loi organique 18-15.

## **7. Le budget comme instrument économique**

Le budget joue trois rôles fondamentaux selon la théorie de Musgrave (1989) :

### **7.1. Fonction d'allocation**

Financement des biens et services publics (sécurité, justice, éducation).

### **7.2. Fonction de redistribution**

Transferts sociaux, subventions, réduction des inégalités.

### **7.3. Fonction de stabilisation économique**

Dépenses publiques pour soutenir l'activité en période de crise (inspirée de Keynes).

En Algérie, cette fonction est particulièrement importante en raison de la dépendance aux recettes pétrolières et des fluctuations des marchés énergétiques.

## **8. Conclusion**

Le budget de l'État algérien est un document stratégique qui traduit les priorités nationales, encadré par des références constitutionnelles et organiques strictes. Son

élaboration, son exécution et son contrôle reposent sur des mécanismes rigoureux destinés à assurer la transparence, la discipline et l'efficacité de la gestion publique. La modernisation budgétaire engagée avec la loi organique 18-15 rapproche progressivement l'Algérie des standards internationaux en matière de gouvernance financière.

## Chapitre 5 : Les recettes publiques en Algérie

### 1. Introduction

Les recettes publiques représentent l'ensemble des ressources financières collectées par l'État pour assurer le financement de ses missions régaliennes, économiques et sociales. En Algérie, ces recettes proviennent principalement :

1. des recettes fiscales,
2. des recettes parafiscales,
3. des recettes pétrolières,
4. des recettes non fiscales.

Le cadre juridique de mobilisation et de gestion de ces recettes est fixé par la loi organique n°18-15 relative aux lois de finances, le Code des impôts, le Code des douanes, ainsi que par la législation du secteur des hydrocarbures (loi n°19-13).

L'étude des recettes publiques constitue une dimension centrale des finances publiques, car elle conditionne l'équilibre budgétaire et la capacité d'action de l'État (Musgrave & Musgrave, 1989).

### 2. Les recettes fiscales

Les recettes fiscales constituent la principale source de financement hors hydrocarbures. Elles sont perçues par la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale des Douanes (DGD).

Leur cadre juridique découle du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), et du Code des Douanes (ordonnance 79-07 modifiée).

Les recettes fiscales comprennent les impôts directs, les impôts indirects et les droits de douane.

#### 2.1. Les impôts directs

##### 2.1.1. L'Impôt sur le Revenu Global (IRG)

Les recettes fiscales constituent la principale source de financement hors

Régi par les articles 104 à 226 du CIDTA.

Cet impôt frappe :

- Les salaires,
- Les bénéfices professionnels (BIC, BNC),
- Les revenus fonciers,
- Les pensions et rentes.

Il constitue l'une des recettes les plus importantes et reflète la logique de progressivité (Stiglitz, 1988).

### 2.1.2. L'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)

Prévu par les articles 136 à 160 du CIDTA.

Ses taux varient selon l'activité (production, services, construction).

Il constitue un levier stratégique pour la politique fiscale de diversification.

### 2.1.3. La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)

~~Il constitue l'une des recettes les plus importantes et reflète la logique de progressivité~~  
Ancienne taxe parafiscale devenue fiscale.

Prévue par les articles 210 à 222 du CIDTA.

Elle frappe le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises.

La TAP représente une source importante de financement pour les collectivités locales.

## 2.2. Les impôts indirects

### 2.2.1. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Encadrée par le CTCA.

La TVA constitue l'une des ressources fiscales les plus dynamiques, car elle frappe la consommation. Les taux sont généralement de 9 % (réduit) et 19 % (normal), conformément aux lois de finances annuelles.

La TVA est un impôt neutre, largement utilisé dans les systèmes fiscaux modernes (OCDE, 2020).

### 2.2.2. Les droits d'accises et taxes spécifiques

Ils concernent certains produits : tabac, produits pétroliers, boissons, véhicules.  
Leur objectif est double : financier et comportemental.

### **2.3. Les droits de douane**

Les droits de douane sont prévus par le Code des Douanes.  
Ils représentent une source de recettes importante, surtout dans un pays dépendant des importations.

La DGD collecte :

- Les droits de douane,
- La TVA à l'importation,
- Les taxes diverses (taxe de domiciliation bancaire, taxe automobile à l'import, etc.).

Ces droits constituent une composante essentielle de la fiscalité de porte.

### **3. Les recettes parafiscales**

Selon la définition donnée par l'OCDE (2020), les recettes parafiscales sont des prélèvements obligatoires affectés à des organismes publics ou semi-publics hors budget de l'État.

En Algérie, elles sont encadrées par des textes spécifiques (décrets exécutifs).

#### **Exemples de recettes parafiscales :**

- Cotisations de sécurité sociale (CNAS, CASNOS),
- Cotisation formation professionnelle (FNAC),
- Redevances destinées à des agences régulatrices (ARPT, ANADE).

La loi organique 18-15 (article 11) impose toutefois une transparence accrue et une non-duplication des prélèvements parafiscaux.

#### 4. Les recettes pétrolières

Les recettes des hydrocarbures constituent historiquement la principale source de financement de l'État algérien.

Elles proviennent principalement :

- De la fiscalité pétrolière,
- Des dividendes de Sonatrach,
- Des royalties,
- De la taxe sur le revenu pétrolier.

Le cadre légal est fixé par la loi n°19-13 du 11 décembre 2019 relative aux activités hydrocarbures.

##### 4.1. La fiscalité pétrolière

Elle comprend plusieurs prélèvements majeurs :

- Redevance (article 95 de la loi 19-13)
- Taxe sur le Revenu Pétrolier (article 109)
- Impôt sur le Résultat (article 115)
- Impôt complémentaire (stabilisation)

Selon Musgrave (1989), la fiscalité pétrolière joue un rôle stratégique dans les économies rentières.

##### 4.2. Les dividendes de Sonatrach

L'État, actionnaire unique, perçoit des dividendes variables selon les résultats de Sonatrach.

#### **4.3. Le Fonds de régulation des recettes (FRR)**

Créé par l'ordonnance 2000-01, il permettait d'absorber les excédents des recettes pétrolières.

Il a été épuisé en 2017, montrant la vulnérabilité du budget aux chocs pétroliers.

### **5. Les recettes non fiscales**

Les recettes non fiscales sont prévues par l'article 14 de la loi organique 18-15. Elles regroupent :

#### **5.1. Les dividendes des entreprises publiques**

Les entreprises publiques économiques (EPE) reversent une partie de leurs bénéfices à l'État.

#### **5.2. Les revenus du domaine de l'État**

Ils proviennent :

- Des loyers des propriétés de l'État,
- De la vente des biens publics,
- Des concessions.

#### **5.3. Les amendes, pénalités et transactions**

Perçues par la justice, la douane, la sécurité routière.

#### **5.4. Les produits financiers**

- Intérêts des placements du Trésor.
- Les recettes non fiscales restent relativement stables mais marginales par rapport aux recettes pétrolières.

## 6. La problématique de la dépendance aux hydrocarbures

L'Algérie fait face à une forte dépendance aux revenus pétroliers, qui représentent certaines années jusqu'à 50 % des recettes budgétaires et 95 % des recettes d'exportation.

Depuis la chute des prix du pétrole en 2014 puis en 2020, le gouvernement a accéléré les réformes :

- Lutte contre l'informel,
- Élargissement de l'assiette fiscale,
- Priorisation de la TVA et de l'IBS,
- Réforme du système douanier.

Le FMI et l'OCDE recommandent une diversification rapide pour éviter la vulnérabilité budgétaire.

## 7. Conclusion

Les recettes publiques en Algérie reposent sur une architecture fiscale et parafiscale solide mais marquée par une dépendance structurelle aux hydrocarbures. La loi organique 18-15 modernise le cadre de mobilisation des recettes et vise à renforcer la transparence, l'efficacité et la soutenabilité des finances publiques.

La diversification fiscale demeure un enjeu majeur pour garantir l'équilibre budgétaire à moyen et long terme.

## **Chapitre 6 : Les dépenses publiques en Algérie — cadre moderne, nomenclature et exécution comptable**

### **1. Introduction**

Depuis quelques années, l'Algérie a engagé une réforme profonde de ses finances publiques. Le passage du vieux système (lois antérieures) à un nouveau cadre législatif et comptable vise à améliorer la transparence, la performance et la soutenabilité budgétaire. Cette réforme, officialisée par la Loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018 (LOLF) et la nouvelle Loi n° 23-07 du 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière, redéfinit les catégories de dépenses, les modalités de budgétisation et les méthodes de comptabilité.

Ce nouveau cadre s'inscrit dans une démarche de modernisation du budget de l'État, en le transformant d'un « budget-moyens » à un « budget-programme » orienté résultats.

### **2. Cadre juridique et institutionnel actualisé**

#### **2.1. Principaux textes**

La LOLF 18-15 (2018) constitue désormais la « constitution financière » de l'État. Elle a introduit des innovations majeures : le budget-programme, la nomenclature budgétaire, le cadrage à moyen terme, la budgétisation par mission/ programme/ action.

En cohérence, la comptabilité publique a été réformée par la Loi 23-07 (2023), abrogeant l'ancienne loi (Loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique).

Le cadre réglementaire d'application est renforcé par le Décret exécutif n° 24-90 du 22 février 2024 fixant le contenu et les modalités de mise en œuvre de la comptabilité publique.

#### **2.2. Objectifs de la réforme**

Selon les autorités — notamment le ministère des Finances — l'objectif est d'assurer : efficacité, transparence, responsabilité des gestionnaires publics, pilotage par résultats, et fiabilité des informations financières.

La réforme vise aussi un meilleur suivi des crédits, une budgétisation à moyen terme (via un cadre pluriannuel), et une classification rigoureuse des dépenses selon des logiques économiques, fonctionnelles et institutionnelles.

### **3. Nomenclature budgétaire : classification des dépenses**

La réforme introduit une nomenclature budgétaire moderne, utilisée pour organiser de façon standardisée le budget de l'État.

Les principaux axes de classification sont :

1. Par destination/ activité — c'est-à-dire : missions, programmes, actions et sous-actions. Cela permet d'orienter le budget non plus selon les moyens, mais selon les objectifs à atteindre.

2. Par nature économique des dépenses — dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, dépenses d'investissement (équipements publics), transferts, charges de la dette publique, opérations financières, dépenses imprévues, etc.

3. Par fonction de l'État (secteurs) — le budget est ventilé selon des grandes fonctions/secteurs : éducation, santé, infrastructures, sécurité, etc.

4. Par entité administrative — services centraux, services déconcentrés, établissements publics, collectivités territoriales, etc.

Ce système de classification vise à rendre lisible où vont les ressources de l'État, combien coûte chaque mission, et à faciliter l'évaluation des politiques publiques.

Comparaison avec l'ancien système

Avant la LOLF, le budget était conçu selon une logique de moyens, plus orientée vers les postes (salaires, fonctionnement, achats, etc.) et moins vers les objectifs ou les résultats.

Avec la réforme, la logique change : les crédits sont attribués à des programmes, avec des actions clairement identifiées, ce qui améliore la responsabilité et la transparence.

#### **4. La nouvelle comptabilité publique : principes et impact sur les dépenses**

##### **4.1. La Loi 23-07 et le passage à la comptabilité moderne**

La loi du 21 juin 2023 a renouvelé le cadre comptable de l'État : elle prévoit la mise en place d'un système de comptabilité publique « tridimensionnelle » : comptabilité budgétaire, comptabilité générale, et comptabilité d'analyse des coûts. FINANCES PUBLIQUES

Comptabilité budgétaire : retrace l'exécution du budget — engagements, décaissements, recettes, dépenses — pour l'exercice concerné.

Comptabilité générale : permet d'établir les états financiers de l'État, d'enregistrer les droits et obligations, d'avoir une vision patrimoniale (actifs, passifs, dettes, créances).

Comptabilité d'analyse des coûts : tenue par les ordonnateurs, elle a pour objectif d'évaluer le coût des différentes actions/programmes, pour mieux piloter l'efficacité et la performance.

Le décret exécutif 24-90 (février 2024) fixe les modalités d'application : les opérations budgétaires, de trésorerie et patrimoniales sont désormais documentées et tracées selon des standards précis.

##### **4.2. Implications pratiques sur la gestion des dépenses publiques**

La séparation entre engagement et paiement est plus nette, ce qui permet de savoir quand un engagement a été pris, indépendamment du moment du paiement réel (comptabilité des engagements vs comptabilité de caisse).

Il devient possible d'analyser non seulement les dépenses payées mais aussi les engagements futurs et les obligations de l'État — ce qui améliore la planification et la soutenabilité financière.

Grâce à la comptabilité d'analyse des coûts, l'État peut évaluer le coût réel des politiques publiques, ce qui aide à mesurer la performance, l'efficacité et la rentabilité sociale des programmes.

Enfin, le passage à ce nouveau système rapproche la gestion publique des normes internationales de comptabilité publique.

## **5. Catégories de dépenses dans le cadre modernisé**

Avec la classification et la nouvelle comptabilité, les dépenses publiques algériennes se répartissent comme suit :

### **5.1. Dépenses de fonctionnement**

Incluant :

Dépenses de personnel (salaires, indemnités, cotisations sociales) — ces dépenses restent fondamentales pour le fonctionnement de l'administration publique et des services publics. (nature économique : personnel)

Dépenses de fonctionnement courant (biens et services, frais de fonctionnement des services, fournitures, énergie) (nature économique : fonctionnement)

Transferts courants : subventions, aides sociales, transferts aux entreprises publiques, soutien aux populations — ces transferts constituent une part importante des dépenses de l'État.

### **5.2. Dépenses d'investissement (équipements publics / dépenses en capital)**

Regroupant :

Infrastructures publiques (routes, transports, énergie, santé, éducation, logements, etc.)

Projets de développement — ces crédits sont inscrits en tant qu'« autorisations de programmes » puis réalisés via « crédits de paiement » selon la LOLF.

### **5.3. Autres catégories selon la nomenclature**

Charges de la dette publique (intérêts, amortissements) (nature économique « charges de la dette »).

Opérations financières (prêts, avances, transferts financiers, etc.)

Dépenses imprévues — crédits réservés pour des circonstances non planifiées.

#### 5.4. Classification par fonction de l'État

Le budget est ventilé selon des secteurs : éducation, santé, infrastructures, sécurité, etc. Ce mode de classification permet d'évaluer la part de chaque fonction dans le budget global, et de mettre en relief les priorités de l'État.

### 6. Processus de budget-programme et cadrage à moyen terme

L'un des apports majeurs de la LOLF est l'introduction du cadrage budgétaire à moyen terme (CBMT) et du budget-programme.

Chaque année, le gouvernement fixe un CBMT qui prévoit pour l'État les recettes, les dépenses et le solde pour l'année à venir + deux années suivantes.

Le budget-programme permet d'allouer les ressources en fonction d'objectifs précis — missions, programmes, actions — plutôt que d'allouer des moyens vagues. Cela encourage la planification, l'évaluation et la responsabilisation des ordonnateurs.

L'application effective du budget-programme est progressive : comme l'analyse L'application du budget-programme en Algérie le montre, il existe encore des défis liés à la coordination, la gestion des crédits, et l'évaluation des programmes.

#### Tableau de synthèse

**Tableau (1). Comparaison entre l'ancienne et la nouvelle spécialisation des crédits**

ANCIENNE NOMENCLATURE Loi n° 84-17	NOUVELLE NOMENCLATURE LOLF
Titre	Titre
Chapitre	Programme
	Sous-programme
Article	Action
Paragraphe	Sous-action
Sous-paragraphe	Sous sous-action

## 7. Enjeux, défis et perspectives

### 7.1. Transparence et responsabilité

Grâce à la nouvelle comptabilité (budgétaire, générale, analytique) et à la classification, l'État dispose d'un outil de pilotage plus rigoureux, favorisant la transparence. Les citoyens, le parlement et les autorités de contrôle peuvent mieux suivre l'usage des deniers publics.

### 7.2. Efficience et performance

La comptabilité d'analyse des coûts et le budget-programme poussent vers une gestion axée sur les résultats. Cela peut permettre d'évaluer le coût réel des politiques publiques et d'optimiser l'allocation des ressources.

### 7.3. Soutenabilité budgétaire

Le cadrage à moyen terme (CBMT) aide à planifier les dépenses sur plusieurs années, ce qui est crucial dans un contexte économique incertain. Cela permet d'éviter les déséquilibres brusques et de mieux gérer les engagements.

### 7.4. Difficultés de mise en œuvre

Malgré les avancées législatives, la transformation concrète du système pose des défis : adaptation des administrations, formation des agents, mise en place des outils informatiques, coordination entre services, contrôle et reddition des comptes.

Des analyses critiquent encore des insuffisances, notamment dans l'application réelle du budget-programme, le suivi des programmes et la production de rapports de performance.

## **8. Conclusion**

La réforme récente des finances publiques en Algérie — via la LOLF de 2018 et la Loi 23-07 de 2023 — constitue un tournant fondamental dans la gestion des dépenses publiques. Avec une nomenclature budgétaire modernisée, un budget-programme, un cadrage à moyen terme, et une comptabilité publique tridimensionnelle, l'État s'engage vers plus de transparence, responsabilité et performance.

Cependant, la réussite de cette réforme dépend largement de l'efficacité de sa mise en œuvre : adaptation institutionnelle, renforcement des capacités, suivi rigoureux, et contrôle. Les défis restent importants, mais le cadre actuel offre les outils nécessaires pour améliorer la qualité des politiques publiques et la gestion des ressources de l'État.

## Chapitre 7 : Les finances locales en Algérie

### Introduction

Les finances locales constituent un pilier essentiel de la décentralisation et du développement territorial. En Algérie, elles permettent aux collectivités locales — communes, wilayas, et établissements publics locaux — de financer leurs missions, assurer les services publics de proximité et contribuer au développement socio-économique local.

La gestion financière locale est encadrée par un ensemble de textes législatifs et réglementaires, principalement :

Le Code des Collectivités Locales (CCL),

La Loi organique n°18-15 relative aux lois de finances,

Les lois de finances annuelles, qui déterminent les transferts financiers de l'État vers les collectivités locales.

### 1. Les principes des finances locales

La gestion des finances locales repose sur plusieurs principes fondamentaux :

#### 1.1 Le principe d'autonomie financière

Les collectivités locales disposent de ressources propres, gérées librement dans le cadre de la loi, pour financer leurs missions.

L'autonomie financière inclut :

- La capacité de percevoir des taxes locales (foncières, professionnelles, sur les services publics),
- La gestion des revenus de leurs biens et services,
- La possibilité de contracter des emprunts dans le respect des limites légales.

Importance : ce principe permet aux collectivités d'adapter leurs budgets aux besoins locaux sans dépendre exclusivement des transferts de l'État.

## 1.2 Le principe d'équilibre budgétaire

Les collectivités locales doivent respecter l'équilibre entre leurs recettes et leurs dépenses, conformément à l'article 21 du Code des Collectivités Locales et aux dispositions de la LOF 18-15, article 11 applicable aux collectivités locales.

Cet équilibre peut inclure un recours limité à l'emprunt, mais il doit être soutenable et justifié, notamment pour financer les projets d'investissement.

## 1.3 Le principe de spécialité budgétaire

Comme pour l'État, les crédits alloués aux collectivités locales sont affectés à un objet précis.

Les virements de crédits et les reports doivent respecter la réglementation en vigueur et être approuvés par l'organe délibérant de la collectivité.

## 1.4 Le principe de transparence et de contrôle

La gestion financière des collectivités locales doit être transparente et contrôlée.

Les comptes des collectivités locales sont soumis au contrôle de la Chambre des comptes qui vérifie :

- La régularité des dépenses,
- La sincérité des recettes,
- La conformité à la loi.

## 2. Les ressources des collectivités locales

Les finances locales sont constituées de ressources propres et de ressources transférées par l'État.

### 2.1 Les ressources propres

Les ressources propres comprennent :

#### 1. Les taxes locales :

• ~~Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties,~~

- Taxe professionnelle (ou contribution économique locale),
- Taxes sur certains services publics (eau, assainissement, transport).

**2. Les revenus patrimoniaux :**

- Loyers des biens communaux,
- Revenus des concessions locales,
- Redevances diverses.

**3. Les amendes et contributions volontaires liées aux services locaux.**

Ces ressources permettent aux collectivités de financer leurs activités courantes et certains investissements.

**2.2 Les transferts de l'État**

L'État verse aux collectivités locales des subventions et dotations pour compléter leurs ressources.

Selon la LOF 18-15, articles 50 et suivants, ces transferts comprennent :

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : pour financer les dépenses de fonctionnement.

La Dotation d'Équipement Communal (PCD) : pour les projets d'investissement.

Les contributions spécifiques : financement de projets déterminés ou programmes nationaux (ex. routes, écoles, hôpitaux).

Ces transferts sont inscrits dans la loi de finances annuelle, garantissant leur régularité et la transparence de leur utilisation.

**2.3 Les emprunts et crédits locaux**

Les collectivités locales peuvent contracter des emprunts pour financer des investissements.

Conditions principales :

Respect de la capacité de remboursement,

Approbation par l'organe délibérant,

Contrôle préalable par le ministère des Finances.

L'objectif est de ne pas compromettre l'équilibre financier de la collectivité à long terme<sup>1</sup>.

---

### 3. La gestion budgétaire locale

#### 3.1 La préparation du budget local

Selon les articles 19 et 20 du CCL, le budget local est préparé par l'exécutif local (président de l'APC ou wali) et soumis à l'approbation du conseil délibérant.

Il comprend :

- Le budget de fonctionnement,
- Le budget d'investissement,
- Les prévisions de recettes propres et transférées.

Le budget doit respecter les principes d'équilibre, de spécialité et de sincérité.

#### 3.2 L'exécution du budget

L'exécution budgétaire locale repose sur une séparation stricte entre ordonnateurs et comptables locaux, conformément aux articles 28 et 29 de la LOF 18-15 :

<sup>1</sup> Ce dispositif n'a jamais été mis en œuvre en Algérie

Ordonnateurs locaux : autorisent les dépenses et engagent la collectivité.

Comptables publics : assurent le paiement effectif et le suivi comptable.

---

Cette séparation garantit la sécurité et la régularité de la gestion financière locale.

### **3.3 Le contrôle et la reddition des comptes**

Les comptes des collectivités locales sont soumis à un double contrôle :

1. Contrôle interne : assuré par les services de la collectivité pour vérifier la régularité des dépenses et la conformité des procédures.

2. Contrôle externe : exercé par la Chambre des comptes, conformément aux articles 92 et 93 du CCL, qui contrôle la régularité et la sincérité des comptes et peut formuler des recommandations.

Le contrôle externe est renforcé par les audits financiers et les inspections des ministères de tutelle.

### **4. Les défis des finances locales en Algérie**

Malgré le cadre légal solide, la gestion des finances locales connaît plusieurs défis :

1. Dépendance aux transferts de l'État : certaines collectivités ne disposent pas de ressources propres suffisantes, ce qui limite leur autonomie.

2. Sous-utilisation des ressources locales : taxes et redevances parfois mal collectées.

3. Capacité limitée en matière de gestion budgétaire : certaines collectivités manquent de personnel formé pour gérer les budgets et investissements.

4. Planification des investissements : les projets locaux nécessitent une meilleure coordination avec les programmes nationaux pour éviter les duplications et gaspillages.

## 5. Perspectives d'amélioration

Pour renforcer la gestion des finances locales, plusieurs mesures sont préconisées :

Renforcement de l'autonomie financière : améliorer la mobilisation des ressources propres.

Renforcement des capacités techniques et comptables : formation des agents locaux aux normes de comptabilité publique (LOF 18-15, art. 30-33).

Modernisation des outils de suivi budgétaire : adoption de systèmes informatisés de gestion financière locale.

Renforcement du contrôle et de la transparence : audits réguliers et publication des comptes pour renforcer la reddition des comptes.

## Conclusion

Les finances locales en Algérie constituent un levier stratégique pour le développement local et la décentralisation.

Encadrées par le Code des Collectivités Locales et la LOF 18-15, elles reposent sur des principes de transparence, équilibre, spécialité et autonomie.

Bien que des défis subsistent, notamment la dépendance aux transferts de l'État et la sous-exploitation des ressources locales, la modernisation des outils de gestion et le renforcement de la formation des cadres locaux représentent des pistes prometteuses pour assurer une gestion budgétaire locale efficace, responsable et durable.

## Chapitre 8 : Le Trésor public et la dette publique en Algérie

### Introduction

Le Trésor public algérien occupe une place centrale dans la gestion financière de l'État. Il assure la mobilisation des ressources publiques, le paiement des dépenses, la gestion des comptes publics, ainsi que le financement du déficit budgétaire. Ces missions sont encadrées par une architecture juridique modernisée, principalement par la Loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances (LOLF) et, surtout, par la récente Loi n°23-07 du 21 juin 2023 relative à la comptabilité publique et à la gestion financière de l'État, qui marque une étape majeure dans la réforme de la gestion budgétaire et comptable.

Parallèlement, la dette publique constitue un instrument essentiel pour financer les déficits et soutenir l'investissement national. En Algérie, la dette interne a historiquement dominé, tandis que la dette extérieure reste maintenue à des niveaux prudents, conformément au principe de souveraineté financière affirmé par les autorités publiques (Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2023).

### I. Le Trésor public : rôle, organisation et missions

#### 1. Fondements juridiques

Le statut, les missions et les compétences du Trésor public sont définis principalement par :

Loi n°23-07 du 21 juin 2023 relative à la comptabilité publique (art. 4 à 16).

Décret exécutif n°24-90 du 22 février 2024, portant modalités d'application de la loi 23-07.

Loi organique n°18-15 (LOLF), notamment les articles relatifs à la gestion des finances publiques (art. 11 à 50).

Décret exécutif 21-98 relatif aux règles de gestion budgétaire et comptable de l'État.

Selon l'article 5 de la Loi 23-07, le Trésor est « chargé de tenir les comptes de l'État, assurer la disponibilité des fonds publics, exécuter les opérations de trésorerie et mobiliser les ressources nécessaires à la couverture des besoins de financement ».

## **2. Organisation du Trésor public**

L'organisation du Trésor comprend :

La Direction Générale du Trésor et de la Gestion Comptable des Opérations Financières de l'État (DG-TGC),

- Les Trésoreries de wilaya,
- Les trésoreries communales,
- Les recettes des finances,
- Les comptables publics spécialisés (trésoriers principaux, payeurs, receveurs).

Cette structure est centralisée et hiérarchisée, conformément aux principes de comptabilité publique posés par la Loi 23-07.

## **3. Missions principales du Trésor**

### a) Gestion des fonds publics

Le Trésor assure :

- La centralisation des recettes publiques,
- La conservation des disponibilités financières,
- La gestion de la trésorerie de l'État (Loi 23-07, art. 7).

### b) Paiement des dépenses publiques

Le comptable du Trésor est le seul habilité à payer les dépenses après ordonnancement, conformément au principe de séparation ordonnateur/comptable (Loi 23-07, art. 31).

### **c) Mobilisation des ressources d'emprunt**

Le Trésor émet des titres (bons du Trésor, obligations) afin de financer le déficit budgétaire ou refinancer la dette interne.

### **d) Gestion des comptes spéciaux du Trésor**

Selon la LOLF 18-15 (art. 62), les comptes spéciaux financent des actions particulières : fonds d'investissement, caisses de garantie, opérations de prêts, etc.

## **II. Le cadre comptable moderne : apports de la Loi 23-07**

La Loi 23-07 instaure un système comptable public moderne, inspiré des normes internationales.

### **1. Une comptabilité à trois dimensions**

#### **a) Comptabilité budgétaire**

Elle suit l'exécution des lois de finances : crédits ouverts, engagements, mandats, paiements.

#### **b) Comptabilité générale de l'État**

Elle enregistre les actifs, passifs, dettes et créances selon une approche patrimoniale (Loi 23-07, art. 42).

#### **c) Comptabilité d'analyse des coûts**

Tenue par les ordonnateurs, elle mesure le coût des programmes, permettant un pilotage par la performance (LOLF 18-15, art. 12 ; Loi 23-07, art. 70).

### **2. Objectifs de la réforme comptable**

- Transparence et sincérité des comptes publics,

- Pilotage stratégique de la dépense,
- Amélioration du contrôle interne et externe,
- Facilitation de l'évaluation des politiques publiques (Cour des comptes, Rapport annuel, 2022).

### III. La dette publique en Algérie : typologie et évolutions

#### 1. Définition et cadre juridique

L'article 8 de la LOLF définit la dette publique comme « l'ensemble des engagements financiers contractés par l'État pour la couverture des besoins de trésorerie et de financement des politiques publiques ».

La dette est régie par :

- La LOLF 18-15 (art. 8, 61, 65),
- La Loi 23-07 (opérations d'emprunts, art. 87 à 93),
- Les lois de finances annuelles (plafonds d'endettement).

#### 2. Typologie de la dette

##### a) Dette intérieure

C'est la composante la plus importante. Elle comprend :

Bons du Trésor à court, moyen et long terme,

Obligations du Trésor,

Emprunts auprès d'institutions publiques (ex. : Banque d'Algérie dans l'opération de financement non conventionnel 2017-2019).

##### b) Dette extérieure

Elle demeure limitée. L'Algérie adopte une politique prudente d'endettement externe pour préserver sa souveraineté économique (voir : Banque mondiale, Country Data Algeria, 2023).

### 3. Évolution récente

Selon la Banque d'Algérie (Rapport 2023), la dette publique totale reste modérée, avec une forte proportion de dette intérieure.

La dette extérieure demeure faible comparée aux pays similaires, confirmant une stratégie d'autofinancement basée sur :

- Les ressources propres,
- Les excédents du Trésor en période de hausse des prix des hydrocarbures,
- Les ressources des comptes spéciaux.

## IV. Gestion et financement du déficit budgétaire

### 1. Les instruments du Trésor

#### a) Émissions de titres publics

Les titres d'État constituent l'un des principaux outils de financement (Loi 23-07, art. 89) :

Bons du Trésor assimilables (BTA),

Obligations du Trésor,

Titres négociables du Trésor.

Le marché des titres publics algérien reste peu développé mais tend à se moderniser.

#### b) Avances du système bancaire

Dans les limites définies par la Banque d'Algérie (Loi 90-10 sur la monnaie et le crédit modifiée), les banques peuvent souscrire aux émissions du Trésor.

### c) Fonds du Trésor et comptes spéciaux

Les ressources de certains fonds, comme le Fonds national d'investissement (FNI), peuvent servir au financement de projets publics.

## 2. Financement non conventionnel (2017–2019)

Entre 2017 et 2019, l'Algérie a recouru au financement non conventionnel (monétisation directe), autorisé par l'amendement de la Loi sur la monnaie et le crédit (Loi 17-11).

Selon la Banque d'Algérie (Note de conjoncture, 2020), ce financement a servi à :

- Couvrir le déficit budgétaire,
- Rembourser la dette interne,
- Soutenir le Trésor et les caisses sociales.

## V. Le contrôle et la soutenabilité de la dette

### 1. Le contrôle interne et externe

La gestion de la dette est contrôlée par :

- Le Ministère des Finances (direction du Trésor),
- La Cour des comptes (Constitution 2020, art. 219 à 225),
- Les commissions parlementaires,
- Les institutions financières internationales en cas d'endettement externe.

### 2. Risques et défis

Les principaux risques identifiés par les économistes (Khenniche, Revue algérienne d'économie, 2021) sont :

- Dépendance aux recettes des hydrocarbures,

- Faible diversification économique,
- Rigidité des dépenses publiques (notamment les transferts sociaux),
- Faible profondeur du marché financier.

## **VI. Perspectives de réforme**

### **1. Modernisation du marché des titres publics**

Le ministère des Finances prévoit une digitalisation et une dynamisation du marché pour attirer les investisseurs institutionnels.

### **2. Amélioration de la gestion active de la dette**

Avec l'adoption de la comptabilité patrimoniale (Loi 23-07, art. 42), l'État pourra mieux évaluer :

- Ses actifs,
- Ses engagements,
- Ses risques financiers.

### **3. Renforcement de la transparence**

La LOLF impose la publication :

- Des rapports d'exécution budgétaire,
- Des rapports de performance,
- Des projections macroéconomiques pluriannuelles.

## **Conclusion**

Le Trésor public joue un rôle vital dans la gestion des finances et de la dette publique en Algérie. Les réformes récentes – notamment la LOLF 18-15 et la Loi 23-07 – constituent une transformation profonde de la gestion publique, avec une modernisation des comptabilités, une meilleure visibilité des engagements de l'État et une gestion plus efficace de la dette.

La soutenabilité financière dépendra toutefois de la diversification économique, du développement du marché des titres et du renforcement des mécanismes de contrôle et de performance.

## Chapitre 9 : Le contrôle de la gestion des finances publiques en Algérie

### Introduction

La gestion des finances publiques en Algérie repose sur un ensemble de mécanismes de contrôle destinés à garantir la régularité, la transparence, l'efficacité et la bonne utilisation des fonds publics. Ces mécanismes sont essentiels pour maintenir la crédibilité de l'État, prévenir les risques de mauvaise gestion et renforcer la confiance des citoyens dans les institutions publiques.

Le cadre juridique s'est profondément modernisé à travers la Loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances, la Loi n°23-07 du 21 juin 2023 relative à la comptabilité publique et à la gestion financière de l'État, ainsi que les textes sur le contrôle interne et externe (Constitution 2020, Cour des comptes, IGF, etc.).

Le contrôle de la gestion financière s'inscrit désormais dans une vision renouvelée, inspirée des standards internationaux en matière de gouvernance publique, de reddition des comptes et de gestion axée sur les résultats (Banque mondiale, Public Finance Review, 2023).

### I. Fondements juridiques et institutionnels du contrôle financier

#### 1. Cadre constitutionnel

La Constitution de 2020 consacre plusieurs dispositions relatives au contrôle des finances publiques :

Article 48 : obligation de transparence dans la gestion des deniers publics.

Articles 219 à 225 : rôle de la Cour des comptes comme organe supérieur de contrôle des finances publiques.

Article 139 : la loi de finances fixe les ressources et charges de l'État, sous contrôle parlementaire.

Ces fondements constitutionnels affirment le principe de reddition des comptes et consacrent le contrôle financier comme un pilier de la gouvernance publique.

## **2. Loi organique n°18-15 relative aux lois de finances**

La LOLF 18-15 modernise profondément le cadre budgétaire. Elle introduit :

- La budgétisation par programmes (art. 12),
- Les rapports de performance (art. 49),
- La sincérité et la transparence budgétaire (art. 8),
- Un renforcement du contrôle parlementaire sur l'exécution (art. 58).

Elle fait passer la logique du contrôle de la régularité vers la logique de la performance.

## **3. Loi n°23-07 de 2023 sur la comptabilité publique**

Cette loi constitue la nouvelle référence juridique majeure. Elle instaure :

- Une comptabilité budgétaire (art. 40),
- Une comptabilité générale patrimoniale (art. 42),
- Une comptabilité d'analyse des coûts (art. 70),
- Une obligation de contrôle interne (art. 20 à 25),
- Une responsabilisation accrue des gestionnaires publics.

Selon son article 21, le contrôle interne est obligatoire dans chaque institution publique et vise à prévenir les irrégularités et garantir la fiabilité de l'information financière.

## **4. Règlement général de la comptabilité publique (décret 24-90)**

Le décret exécutif n°24-90 du 22 février 2024 précise les règles :

- De tenue des comptes,

- De justification des opérations,
- D'organisation du contrôle interne comptable.

## II. Les catégories de contrôle dans la gestion des finances publiques

Le système algérien repose sur trois grandes familles :

- Le contrôle interne,
- Le contrôle hiérarchique et administratif,
- Le contrôle externe.

### 1. Le contrôle interne

Selon la Loi 23-07 (art. 20), le contrôle interne est un ensemble de procédures permanentes mises en place dans chaque organisme public.

Il couvre :

- La régularité des opérations,
- La sécurité des actifs,
- La prévention des erreurs et fraudes,
- La qualité de l'information financière.

#### a) Contrôle par l'ordonnateur

L'ordonnateur est responsable des décisions financières : engagement, liquidation, ordonnancement.

Il doit :

- Vérifier la légalité des dépenses (art. 36 à 40, Loi 23-07),
- Assurer la conformité aux crédits ouverts,
- Respecter la nomenclature budgétaire (LOLF 18-15, art. 21).

**b) Contrôle du comptable public**

Le comptable du Trésor exerce un contrôle de régularité avant tout paiement (Loi 23-07, art. 31).

Il vérifie :

- La validité de la créance,
- La disponibilité des fonds,
- La conformité aux lois et règlements.

**c) Contrôle interne comptable**

Selon le décret 24-90, chaque service doit instaurer :

- Des fiches de procédure,
- Un plan de contrôle interne,
- Une séparation des fonctions (principe fondamental de la comptabilité publique).

**2. Le contrôle administratif et hiérarchique**

Il est exercé par :

- Les directions de budget,
- Les inspections sectorielles,
- Les wali et chefs d'exécutif local.

Ce contrôle porte notamment sur :

- La bonne exécution des programmes,
- La gestion des dotations,
- La conformité des opérations aux instructions du ministère des Finances.

### 3. Le contrôle externe

#### a) La Cour des comptes : le juge des finances publiques

La Cour des comptes est consacrée par la Constitution (art. 219) et régie par la Loi n°20-03.

Ses missions incluent :

- Le contrôle de la régularité des recettes et dépenses,
- L'évaluation de la performance (audit de performance),
- Le jugement des comptes des comptables publics,
- L'élaboration d'apport annuel présenté au Président de la République (Constitution 2020, art. 224).

Elle constitue l'organe suprême du contrôle externe.

#### b) L'Inspection Générale des Finances (IGF)

L'IGF, relevant du ministère des Finances, exerce un contrôle :

- D'audit,
- D'enquête,
- De contrôle sur place et sur pièces.

Elle vérifie l'utilisation des crédits publics, les subventions, les fonds spéciaux, les établissements publics, les entreprises publiques économiques (EPE).

Selon plusieurs rapports (IGF, Rapport d'activité, 2021), les missions portent largement sur :

- L'analyse des écarts budgétaires,
- La vérification des engagements et paiements,
- La détection des irrégularités de gestion.

### c) Le contrôle parlementaire

Les deux chambres (APN et Conseil de la Nation) disposent de commissions financières chargées de :

- L'examen de la loi de finances,
- L'analyse des rapports d'exécution,
- Les auditions du ministère des Finances.

La LOLF renforce ce contrôle en imposant des rapports de performance et un rapport d'exécution budgétaire (LOLF 18-15, art. 49 à 58).

## III. Les méthodes modernes du contrôle de gestion publique

### 1. Le passage du contrôle de conformité au contrôle de performance

La LOLF introduit la notion de performance dans la gestion publique. Chaque programme doit présenter :

- Des objectifs clairs,
- Des indicateurs mesurables,
- Des résultats attendus (LOLF 18-15, art. 12).
- 

Le contrôle devient un contrôle :

- D'efficacité,
- D'efficience,
- D'impact socio-économique, comme le préconisent les standards internationaux (OCDE, Public Governance Review, 2022).

## 2. L'audit de performance (Cour des comptes, IGF)

- Cet audit évalue :
- La pertinence des objectifs,
- L'utilisation optimale des ressources,
- Les effets produits sur la population.

Selon la Cour des comptes (Rapport annuel, 2022), les audits révèlent souvent :

- Des retards dans les projets d'investissement publics,
- Une faible capacité d'absorption des crédits,
- Une mauvaise planification financière,
- Une absence de systèmes d'information intégrés.

## 3. La gestion des risques financiers

La Loi 23-07 introduit l'obligation de gérer les risques liés à :

- La trésorerie,
- Les engagements,
- La dette publique,

- Les pertes d'actifs.

Ceci rapproche l'Algérie des normes internationales IPSAS (International Public Sector Accounting Standards).

#### **IV. Les enjeux et défis du contrôle financier en Algérie**

##### **1. Enjeux majeurs**

###### **a) Transparence et reddition des comptes**

La publication des rapports de performance (LOLF, art. 49) et des rapports de la Cour des comptes constitue une avancée.

###### **b) Prévention de la corruption**

Le contrôle financier participe aux efforts nationaux de lutte contre la corruption (Loi n°06-01).

###### **c) Optimisation des dépenses**

Avec la budgétisation par programmes et l'analyse des coûts, l'État peut mieux évaluer la pertinence de ses dépenses.

##### **2. Difficultés observées**

Les travaux académiques (Bouaiche, Revue algérienne des finances publiques, 2022) soulignent plusieurs contraintes :

- Faiblesse du système d'information comptable,
- Manque de formation des gestionnaires,
- Lourdeurs administratives,
- Coordination insuffisante entre ordonnateurs et comptables,
- Difficulté à mesurer les performances réellement atteintes.

### 3. Perspectives de modernisation

Les réformes en cours visent à :

- Digitaliser les opérations financières,
- Développer un système intégré de gestion (SIGF),
- Renforcer le rôle des auditeurs internes,
- Améliorer la formation des gestionnaires publics.

### Conclusion

Le contrôle de la gestion des finances publiques en Algérie repose sur un ensemble cohérent de dispositifs internes et externes qui garantissent la régularité des opérations, la transparence, la responsabilité et l'efficacité des politiques publiques. Les réformes récentes, notamment la LOLF 18-15 et la Loi 23-07, ont profondément renouvelé le cadre de contrôle, renforçant la performance, la reddition des comptes et la gouvernance financière.

Cependant, la réussite de ce système dépend de la modernisation des outils, de la formation des acteurs et de la capacité à instaurer une culture de transparence et de performance dans l'ensemble des institutions publiques.

## Conclusion générale

L'étude de l'ensemble des chapitres consacrés aux finances publiques en Algérie permet de saisir la profondeur des transformations engagées par l'État pour moderniser sa gestion financière et renforcer la transparence, la performance et la soutenabilité budgétaire.

Au terme de cette analyse, plusieurs éléments essentiels se dégagent.

D'abord, la structure actuelle des finances publiques repose sur un cadre juridique rénové, dominé par la Loi organique n°18-15 relative aux lois de finances et la Loi n°23-07 du 21 juin 2023 relative à la comptabilité publique et à la gestion financière de l'État. Ces textes marquent un tournant majeur en rompant avec les anciennes méthodes de gestion fondées uniquement sur la régularité comptable pour promouvoir une logique axée sur les résultats, la performance et la fiabilité de l'information financière.

Ensuite, l'analyse des différents chapitres met en évidence la centralité de la réforme budgétaire. La budgétisation par programmes, l'introduction de la performance, la mise en place du cadre budgétaire à moyen terme (CBMT), et la modernisation de la nomenclature budgétaire constituent autant de leviers visant à renforcer l'efficacité des politiques publiques et la maîtrise des dépenses. Les dépenses publiques, qu'il s'agisse du fonctionnement ou de l'investissement, sont désormais inscrites dans une démarche d'évaluation, de justification et de priorisation.

Parallèlement, la modernisation du système comptable public – avec l'introduction d'une comptabilité budgétaire, générale et analytique – marque une avancée majeure vers une gouvernance financière conforme aux standards internationaux. Cette triple comptabilité permet une vision globale, précise et transparente du patrimoine de l'État, de ses engagements et de ses charges.

De même, le rôle du Trésor public et la question de la dette publique occupent une place centrale dans la maîtrise des équilibres financiers. Les réformes visent à renforcer la sécurité des opérations, améliorer la gestion de trésorerie, optimiser le recours à l'endettement interne et maintenir une faible exposition à la dette extérieure dans un souci de souveraineté financière.

Enfin, l'ensemble du dispositif serait incomplet sans un système robuste de contrôle des finances publiques. Le contrôle interne, le contrôle hiérarchique et surtout le

contrôle externe assuré par la Cour des comptes et l'Inspection Générale des Finances (IGF) participent à la moralisation de la vie publique, à la prévention des irrégularités et à la consolidation de la confiance entre l'État et les citoyens.

La réforme introduit aussi une culture de reddition des comptes et de responsabilisation des gestionnaires, essentielle à une gouvernance moderne.

En somme, les dix chapitres étudiés montrent que l'Algérie s'engage dans une transformation profonde de son système de gestion publique. Cette modernisation, ambitieuse et progressive, vise à assurer une utilisation optimale des ressources, une meilleure évaluation des politiques publiques, une transparence accrue et une pérennité des équilibres macroéconomiques. Les défis restent nombreux — digitalisation, formation, évaluation de la performance, coordination des acteurs — mais le cadre juridique et institutionnel mis en place constitue une base solide pour une gouvernance financière durable, efficace et alignée avec les exigences contemporaines de gestion publique.

## Bibliographie

---

### 1. Ouvrages généraux de référence en finances publiques

Musgrave, R. & Musgrave, P. *Public Finance in Theory and Practice*. McGraw-Hill, 1989.

Stiglitz, Joseph. *The Economics of the Public Sector*. W.W. Norton, 3e éd., 2000.

Rosen, Harvey S. & Gayer, Ted. *Public Finance*. McGraw-Hill, 10e éd., 2014.

Mansfield, E. *Public Finance: Theory and Practice*. Norton, 2015.

Buchanan, James. *The Collected Works – Public Finance and Public Choice*. Liberty Fund, 2000.

### 2. Finances publiques et politique budgétaire

Blanchard, Olivier. *Macroeconomics*. Pearson, 7e éd., 2017.

Keynes, John Maynard. *The General Theory of Employment, Interest and Money*. Harcourt, 1936.

Tanzi, Vito. *Government versus Markets: The Changing Economic Role of the State*. Cambridge University Press, 2011.

Alesina, Alberto & Giavazzi, Francesco. *Fiscal Policy after the Financial Crisis*. University of Chicago Press, 2013.

### 3. Gestion publique, réforme budgétaire et performance

Hood, Christopher. *The Tools of Government*. Routledge, 2007.

Bouckaert, G. & Halligan, J. *Managing Performance: International Comparisons*. Routledge, 2008.

Pollitt, Christopher & Bouckaert, Geert. *Public Management Reform*. Oxford University Press, 2017.

Schick, Allen. *The International Handbook of Public Financial Management*. Palgrave, 2013.

#### **4. Comptabilité publique et gestion financière de l'État**

Chan, J. L. & Jones, R. *Government Accounting Reform*. Emerald Publishing, 2015.

Buda, François. *Comptabilité de l'État : principes, techniques et pratiques*. Dunod, 2018.

Migaud, Didier. *La réforme de la comptabilité publique*. La Documentation française, 2012.

Barton, Allan. *Accounting for Government: Theory and Practice*. 2e éd., 2010.

#### **5. Dette publique et Trésor**

Reinhart, Carmen & Rogoff, Kenneth. *This Time is Different: Eight Centuries of Financial Folly*. Princeton University Press, 2009.

Blanchard, Olivier & Leigh, Daniel. *Public Debt and Low Interest Rates*. MIT Press, 2020.

Tirole, Jean. *Économie du bien commun*. PUF, 2016.

Bénassy-Quéré, Agnès. *Économie de la politique économique*. De Boeck, 2018.

Wyplosz, Charles. *The Economics of Debt Crisis*. Oxford University Press, 2016.

#### **6. Ouvrages, articles et rapports portant spécifiquement sur l'Algérie**

Saadi, S. *Finances publiques algériennes et réforme budgétaire*. ASJP, 2020.

Benslama, K. *Modernisation de la comptabilité publique en Algérie*. *Revue des finances publiques*, 2021.

Bouaïche, A. La réforme des finances publiques en Algérie : enjeux et perspectives. Revue algérienne des politiques publiques, 2022.

Ministère des Finances – Direction du Budget. Guide de la réforme budgétaire. Alger, 2019-2024.

Cour des Comptes. Rapports annuels. Alger, éditions 2018–2023.

## **7. Références juridiques officielles**

Constitution algérienne de 2020.

Loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances.

Loi n°23-07 du 21 juin 2023 relative à la comptabilité publique et à la gestion financière de l'État.

Décret exécutif n°24-90 du 22 février 2024 portant modalités d'application de la loi 23-07.

Loi n°06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Décret exécutif n°21-98 relatif à la gestion budgétaire et comptable de l'État.

Décret présidentiel n°23-461 relatif au système des marchés publics.

## **8. Documents institutionnels**

Ministère des Finances, Documentation sur la réforme budgétaire, 2020-2024.

Direction Générale du Trésor (DG-TGC), Notes et circulaires.

Cour des comptes, Rapports annuels, 2019-2023.

Inspection Générale des Finances (IGF), Rapports d'audit et d'inspection, 2021-2023.

Banque d'Algérie, Rapport annuel (2020-2023) et Notes de conjoncture.

### **9. Références économiques internationales**

Banque mondiale, Algérie – Public Finance Review, 2023.

FMI, Algérie : Article IV Consultation, dernières éditions.

OCDE, Public Governance Review, 2022.

International Public Sector Accounting Standards (IPSAS), documentation technique.